

Madame la cheffe de division des examens et concours, Madame la cheffe de bureau de la DEC3,

L'association des professeurs documentalistes de l'éducation nationale (APDEN) de Poitiers a été alertée au sujet des conditions de composition des jurys d'oraux du DNB, lesquelles opèrent une distinction qui ne nous semble pas devoir exister pour les professeurs documentalistes.

Il est précisé, en page 2 de l'aide-mémoire adressé par vos services aux chefs d'établissement de l'académie, que les jurys de l'épreuve orale "*sont composés d'au moins deux professeurs d'enseignement disciplinaire [auxquels] il est possible de leur adjoindre d'autres membres (CPE, professeur documentaliste...)*".

Le texte de référence sur lequel vous vous appuyez, est justement la note de service n°2016-063 du 06/04/2016. Vous observerez que la discrimination que vous opérez à l'encontre des professeurs documentalistes n'apparaît pas dans ce texte de référence qui précise simplement que "*L'établissement suscite autant que possible la représentation de toutes les disciplines dans ses jurys. Chaque jury est constitué d'au moins deux professeurs*". Or la documentation apparaît bien comme une discipline dans le Décret n° 2014-940 du 20 août 2014, et l'accès au corps des professeurs documentalistes est conditionné par un CAPES. Ils partagent également avec leurs collègues des autres disciplines des compétences communes dont celle d'« Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves » [Référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation, BO 25/07/2013], ce qui justifie qu'ils évaluent les élèves tout au long de l'année et lors des épreuves orales du DNB.

Vous comprendrez aisément que les professeurs documentalistes manifestent leur incompréhension à l'égard de votre aide-mémoire. Aussi nous vous demandons de bien vouloir procéder à sa mise à jour conformément à la note de service n° 2016-063. Il serait par ailleurs opportun, nous semble-t-il, que cette modification s'accompagne d'une communication à l'égard des chefs d'établissement afin de dissiper ce malentendu.

Certains des suites favorables qui seront réservées à notre demande, nous vous prions, Madame, d'agréer l'expression de nos cordiales salutations.

Gildas Dimier

Président de l'APDEN Poitiers